

Paris, le 12 avril 2012

CIRCULAIRE JURIDIQUE

Loi du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012

Madame, Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, de la part du service juridique, une note relative à la loi de finances rectificative pour 2012, en date du 14 mars 2012. Elle vise à faire le point sur les dispositions de ces lois intéressant notre secteur.

Sont principalement abordées les évolutions budgétaires de l'Etat prévues par cette loi et la diminution des cotisations sociales patronales affectées au financement de la branche famille de la sécurité sociale. Cette diminution doit être compensée par une augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et du taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement.

Veillez croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Président,



H. PLAUCHE GILLON

Annexes : 1

Destinataires : Les Présidents d'Unions régionales et de Syndicats de Forestiers Privés + le Conseil de FPF

Loi du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012

La loi du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 constitue la dernière loi de finances de cette législature. Son contenu a fait débat, en particulier la disposition relative à la diminution des cotisations sociales patronales affectées au financement de la branche famille du régime de sécurité sociale, qui doit être compensée par une augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement.

Nous aborderons dans les développements qui suivent :

- les évolutions budgétaires de l'Etat prévues par cette loi ;
- la diminution des cotisations sociales patronales affectées au financement de la branche famille de la sécurité sociale ;
- la suppression de l'exonération pour durée de détention des plus-values de cession de parts de sociétés de personnes.

I.- Budget de l'Etat

D'un point de vue budgétaire, la loi du 14 mars 2012 a procédé à une réduction des moyens du programme Forêt à hauteur de 3,1 M € pour l'année 2012. Au vu des informations fournies par le gouvernement au cours des travaux parlementaires, cette réduction correspondrait à des annulations sur la mise en réserve réparties sur l'ensemble des actions, mais portant essentiellement sur les crédits ouverts au bénéfice des dispositifs de défense des forêts contre les incendies (DFCI) et de restauration des terrains en montagne (RTM) d'une part, d'aide à la filière et de financement des organismes d'autre part.

II.- Diminution des cotisations sociales patronales affectées au financement de la branche famille de la sécurité sociale

Afin de réduire le coût du travail salarié, l'article 2 de la loi institue un allègement des cotisations patronales affectées au financement de la branche famille de la sécurité sociale. Les salariés relevant du régime de protection sociale agricole sont concernés par cette mesure. Le dispositif, inséré à l'article L. 241-6-1 du code de sécurité sociale, prévoit un mécanisme aménagé de la manière suivante :

- aucune cotisation ne sera due sur les rémunérations ou gains dont le montant annuel sera inférieur à un premier seuil. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, ce seuil devrait être établi à 2,1 SMIC bruts ;
- le taux des cotisations croîtra en fonction du montant annuel des rémunérations ou gains lorsque celui-ci sera compris entre ce premier seuil et un second seuil. Ont été évoqués, au sujet de ce second seuil, 2,4 SMIC bruts ;
- le taux des cotisations sera constant lorsque le montant annuel des rémunérations ou gains excèdera ce second seuil. Ceci reviendra au régime actuel.

Les modalités d'application de cet allègement des cotisations patronales seront fixées par décret, sachant que la mesure doit s'appliquer aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2012.

Afin de compenser la perte de recettes induite par cette mesure pour la branche famille du régime de sécurité sociale, il est prévu d'augmenter :

- le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée de 1,6 point. Il passerait donc de 19,6 % à 21,2 % à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

- le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement de 2 points. Il passerait donc de 3,4 % à 5,4 %, amenant pour ces revenus et produits le taux global des prélèvements sociaux à 15,5 %. Cette augmentation doit s'appliquer aux revenus du patrimoine perçus depuis le 1^{er} janvier 2012 et s'appliquera aux produits de placement payés ou réalisés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Les sylviculteurs qui relèvent du régime de remboursement forfaitaire de TVA verront le taux de ce remboursement croître, afin de tenir compte de l'augmentation du taux normal de TVA. Ainsi, pour les ventes faites en 2012, le taux du remboursement forfaitaire passe de 3,68 % (taux déjà modifié par la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011) à 3,78 %. Pour les ventes qui seront faites en 2013, il sera de 4,06 %.

III.- Suppression de l'exonération pour durée de détention des plus-values de cession de parts de sociétés de personnes

A compter du 1^{er} janvier 2014, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de parts de sociétés de personnes par des particuliers ayant détenu leurs droits sociaux pendant plus de huit ans devaient être totalement exonérées. Ceci pouvait concerner les cessions de parts de groupement forestier.

L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2012 a supprimé cette exonération pour durée de détention. La mesure a donc été abrogée avant même d'avoir reçu application.